

Cotisations réduites pour les starters

Si vous êtes « starter » indépendant à titre principal avec des revenus relativement bas, vous pourrez demander à payer vos cotisations sociales provisoires selon deux seuils de revenus.

1 | Qui est concerné ?

- L'indépendant qui débute à titre principal
- L'indépendant à titre complémentaire qui devient indépendant à titre principal
- L'étudiant indépendant qui devient indépendant à titre principal

2 | A quelles conditions ?

- Ne pas avoir été affilié à titre principal au cours des 20 trimestres qui précèdent la nouvelle affiliation ou le changement de catégorie
- Introduire une demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales
- Ne pas dépasser le seuil de revenu* choisi :

- 7.226,46 €
- 9.329,19 €

3 | Durée de la mesure

Vous pouvez bénéficier de la réduction pendant maximum quatre trimestres consécutifs.

Si vous débutez votre activité le 1er avril 2020, vous pourrez bénéficier de 4 trimestres de réduction soit les 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2020 et le 1er trimestre 2021.

Toutefois, si vous avez débuté votre activité entre le 1er juillet 2017 et le 31 mars 2018, vous pourrez demander le bénéfice des cotisations réduites pendant (au maximum) un, deux ou trois trimestres.

Si vous avez commencé le :

- 1er juillet 2017, la réduction ne s'appliquera que sur le 2ème trimestre 2018
- 1er octobre 2017, la réduction ne s'appliquera que sur les 2ème et 3ème trimestres 2018
- 1er janvier 2018, la réduction ne s'appliquera que sur les 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2018

4 | Montant de la cotisation réduite

Normalement un indépendant à titre principal paie une cotisation trimestrielle minimale de 746,23 € (calculée sur un revenu de 13.993,78 €).

Si vous rentrez dans les conditions, vous pouvez, en fonction du seuil de revenus choisi, payer une cotisation de :

- 385,36 € (calculée sur un revenu de 7.226,46€)
- 497,48 € (calculée sur un revenu de 9.329,19€)

Attention : si vous exercez votre activité pendant moins de 4 trimestres dans le courant d'une année civile, vos revenus seront annualisés.

Exemple : 5.000 € de revenus nets pour les 3ème et 4ème trimestres donnent 10.000 € de revenus pour l'année civile. Dans ce cas, vous aurez dépassé le seuil de réduction demandé et serez donc redevables de majorations.

Notre conseil : si vous constatez en cours d'année que vous allez dépasser le seuil choisi, faites-le savoir à votre Caisse d'assurances sociales.

A partir du 5ème trimestre d'activité, vous serez redevable d'une cotisation trimestrielle minimale de 746,23 € (revenus 13.993,78 €).

5 | Application d'office

Si vous n'introduisez pas de demande de réduction pour les starters, les cotisations provisoires seront calculées sur le seuil de 13.993,78 €.

Lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels, si ceux-ci sont inférieurs à 13.993,78 €, vous bénéficierez automatiquement de la mesure pendant les 4 premiers trimestres d'activité et bénéficierez donc d'une régularisation en votre faveur.

6 | Droits sociaux

Vous ouvrez les mêmes droits sociaux qu'un indépendant à titre principal. Vous pouvez aussi cotiser à la Pension Libre Complémentaire.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

*Revenus 2020 bruts moins les charges professionnelles